

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures sur la rue Principale, sur
la rue des Violettes et sur cour de la maison n°
64 rue Principale à ROSHEIM (Bas-Rhin) et

appartenant à Mme. MULLER domiciliée à ROSHEIM

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi
que l'arcade donnant accès à la cour

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ROSHEIM et à la
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 AVR 1930

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.

T. S. V. P.

22-484-I. 4244-29. [10713]